

*Aéroports de Paris***Décision PR n° 2002-3073 du 17 octobre 2002 portant délégation de pouvoir au département informatique et télécommunication**NOR : *EQUA0310106S*

Le président,

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles R. 252-8, R. 252-11, R. 252-12 à R. 252-12-4, R. 252-17 et R. 252-18 ;

Vu le décret du 8 novembre 2001 nommant M. Chassigneux (Pierre) président du conseil d'administration d'Aéroports de Paris ;

Vu le décret du 31 octobre 2001 nommant M. du Mesnil (Hubert) directeur général d'Aéroports de Paris ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 28 novembre 1996 arrêtant le plan d'organisation et de fonctionnement des services d'ADP ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 17 octobre 2002 portant délégation de pouvoir au président et l'autorisant à déléguer ses attributions au directeur général, et avec l'accord de celui-ci, aux directeurs et aux cadres dirigeants ;

Vu la décision PR n° 2002-3080 du 17 octobre 2002 portant délégation de pouvoir du président au directeur général et, avec l'accord de celui-ci, aux directeurs et aux cadres dirigeants, et les autorisant à déléguer leur signature aux cadres ;

Vu l'accord du directeur général,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>**1. Redevances relevant de l'article R. 224-3  
du code de l'aviation civile***1.1. Travaux et prestations industrielles au profit de tiers*

L'article 2.3 de la décision PR n° 2002-3080 du 17 octobre 2002 « Travaux et prestations industrielles au profit de tiers » est modifié comme suit :

Les mots : « et au chef du département informatique et télécommunications dans son domaine de compétence » sont remplacés par les mots : « et au directeur général pour les tarifs relevant de la compétence du chef du département informatique et télécommunications ».

*1.2. Prestations intellectuelles au profit de tiers*

Dans le cadre de la politique tarifaire définie par le conseil d'administration, le pouvoir de fixer les tarifs des prestations intellectuelles au profit de tiers relevant de la compétence du département informatique et télécommunications, ainsi que les conditions d'application de ces tarifs, est délégué au directeur général.

*1.3. Prestations commerciales au profit de tiers*

Dans le cadre de la politique tarifaire définie par le conseil d'administration, le pouvoir de fixer les tarifs des prestations intellectuelles au profit de tiers relevant de la compétence du département informatique et télécommunications, ainsi que les conditions d'application de ces tarifs, est délégué au directeur général.

## Article 2

**Actes de gestion courante**

Le pouvoir de prendre tous les actes de gestion courante nécessaires au respect des lois et règlements qui s'imposent à Aéroports de Paris ou dont Aéroports de Paris entend se prévaloir est délégué, dans son domaine de compétence, au chef du département informatique et télécommunications (DIT), avec la faculté de déléguer sa signature aux cadres.

## Article 3

**Accomplissement de formalités**

Le pouvoir d'accomplir, pour Aéroports de Paris, les formalités nécessaires à l'obtention de l'autorisation prévue à l'article 226-3 du code pénal est délégué au chef du département informatique et télécommunications (DIT).

#### Article 4

### **Marchés de travaux**

Le pouvoir de prendre tous actes portant préparation et exécution des marchés de travaux relevant de sa compétence et d'un montant supérieur ou égal à 15 millions d'euros (HT), est délégué au chef du département informatique et télécommunications (DIT), avec la faculté de déléguer sa signature aux cadres.

Le pouvoir de prendre tout avenant dès lors que le montant initial (HT) du marché n'est pas modifié de plus de 5 % est délégué au directeur général, avec la faculté de déléguer sa signature aux cadres.

Il est rappelé que l'approbation de ces marchés demeure de la compétence du conseil d'administration et que leur signature relève du directeur général, par application de l'article R. 252-17 du code de l'aviation civile.

#### Article 5

### **Marchés de services**

Le pouvoir de prendre tous actes portant préparation et exécution des marchés de services relevant de sa compétence et d'un montant supérieur ou égal à 15 millions d'euros (HT) est délégué au chef du département informatique et télécommunications (DIT), avec la faculté de déléguer sa signature aux cadres.

Le pouvoir de prendre tout avenant dès lors que le montant initial (HT) du marché n'est pas modifié de plus de 5 % est délégué au directeur général, avec la faculté de déléguer sa signature aux cadres.

Il est rappelé que l'approbation de ces marchés demeure de la compétence du conseil d'administration et que leur signature relève du directeur général, par application de l'article R. 252-17 du code de l'aviation civile.

#### Article 6

### **Marchés d'études**

Le pouvoir de prendre tous actes portant préparation et exécution des marchés d'études relevant de sa compétence et d'un montant supérieur ou égal à 2 millions d'euros (HT) est délégué au chef du département informatique et télécommunications (DIT), avec la faculté de déléguer sa signature aux cadres.

Le pouvoir de prendre tout avenant dès lors que le montant initial (HT) du marché n'est pas modifié de plus de 5 % est délégué au directeur général, avec la faculté de déléguer sa signature aux cadres.

Il est rappelé que l'approbation de ces marchés demeure de la compétence du conseil d'administration et que leur signature relève du directeur général, par application de l'article R. 252-17 du code de l'aviation civile.

#### Article 7

### **Contrats en dépenses autres que les marchés**

#### *7.1. Contrats en dépenses, autres que les marchés, passés entre ADP et les sociétés ADPTélécom ou SERTA*

Le pouvoir de prendre tous actes portant préparation et exécution des contrats en dépenses, autres que les marchés, passés avec entre Aéroports de Paris et les sociétés ADPTélécom et ou SERTA et d'un montant supérieur ou égal à 15 millions d'euros (HT) est délégué à l'adjoint au chef du département informatique et télécommunications (DITE), avec la faculté de déléguer sa signature aux cadres.

#### *7.2. Contrats en dépenses autres que les marchés et autres que ceux passés entre ADP et les sociétés ADPTélécom ou SERTA*

Le pouvoir de prendre tous actes portant préparation et exécution des contrats en dépenses, autres que les marchés et autres que ceux passés entre Aéroports de Paris et les sociétés ADPTélécom ou SERTA, d'un montant supérieur ou égal à 15 millions d'euros (HT) est délégué au chef du département informatique et télécommunications (DIT), avec la faculté de déléguer sa signature aux cadres.

#### *7.3. Avenants*

Le pouvoir de prendre tout avenant aux contrats précités, dès lors que le montant initial (HT) du contrat n'est pas modifié de plus de 5 %, est délégué au directeur général, avec la faculté de déléguer sa signature aux cadres.

#### *7.4. Approbation et signature*

Il est rappelé que l'approbation de ces contrats demeure de la compétence du conseil d'administration et que leur signature relève du directeur général, par application de l'article R. 252-17 du code de l'aviation civile.

#### Article 8

### **Contrats en recettes**

#### *8.1. Contrats en recettes passés entre ADP et les sociétés ADPTélécom ou SERTA*

Le pouvoir de prendre tous actes de préparation et d'exécution des contrats en recettes passés avec les sociétés ADPTélécom ou SERTA d'un montant supérieur ou égal à 15 millions d'euros (HT) pour le premier exercice plein, ainsi que de conclure tout avenant, est délégué à l'adjoint au chef du département informatique et télécommunications (DITE), avec la faculté de déléguer sa signature aux cadres.

*8.2. Contrats en recettes autres que ceux passés  
entre ADP et les sociétés ADPTélécom ou SERTA*

Le pouvoir de prendre tous actes de préparation et d'exécution des contrats en recettes autres que ceux passés entre Aéroports de Paris et les sociétés ADPTélécom ou SERTA, d'un montant supérieur ou égal à 15 millions d'euros (HT) pour le premier exercice plein, ainsi que de conclure tout avenant, est délégué au chef du département informatique et télécommunications (DIT), avec la faculté de déléguer sa signature aux cadres.

*8.3. Approbation et signature*

Il est rappelé que l'approbation de ces contrats et de leurs avenants demeure de la compétence du conseil d'administration et que leur signature relève du directeur général, par application de l'article R. 252-17 du code de l'aviation civile.

*Le président,*  
P. Chassigneux